

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 96 vom 15. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_96](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___96)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 96 du 15 décembre 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 96 del 15 dicembre 2009

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉPENS, PLAIGNANT | 159 al. 1 CPP, 159 CPP, 163 al. 2 CPP, 163 CPP, 413 al. 2 CPP, 413 CPP, 417 al. 2 CPP, 417 CPP, 439 CPP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est principalement en réforme et subsidiairement en nullité. Avant tout examen éventuel des moyens du recours, il doit être statué sur sa recevabilité. Dès lors qu'il émane de F.\_\_\_\_\_, plaignante, et qu'il porte sur une infraction qui n'est poursuivie que d'office (art. 292 CP), l'art. 413 al. 2 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01) sur le recours en nullité et l'art. 417 al. 2 CPP sur le recours en réforme sont applicables.

### E. 2

a) Selon l'art. 413 al. 2 CPP, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, le plaignant ne peut recourir en nullité que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et dans la mesure seulement où l'irrégularité influe sur cette condamnation. En l'espèce, la recourante a été condamnée au paiement de dépens par le premier juge. Toutefois, elle ne fait valoir aucun moyen à l'appui de son recours en nullité, de sorte que son recours est irrecevable, la cour de céans n'examinant que les moyens soulevés lorsqu'elle est saisie d'un recours en nullité (art. 439 al. 1 CPP). b) A teneur de l'art. 417 al. 2 CPP, lorsqu'il s'agit d'une infraction poursuivie d'office, le plaignant ne peut recourir en réforme que lorsqu'il a été condamné à des frais ou à des dépens et uniquement pour faire modifier cette condamnation. En l'occurrence, comme mentionné, la recourante a été condamnée à des dépens. Son recours en réforme tend cependant à la condamnation de Q.\_\_\_\_\_, à ce que les frais de justice soient mis à sa charge et à ce qu'il soit condamné à lui payer des dépens. Dès lors que ces conclusions n'ont pas pour objet de faire modifier sa condamnation au paiement de dépens, elles sont irrecevables en application de l'art. 417 al. 2 CPP. Néanmoins, bien que la recourante ne l'ait pas formulé explicitement dans ses conclusions, il ressort de son mémoire qu'elle considère en outre sa condamnation à des dépens injustifiée (cf. mémoire p. 6, ch. 8). En ce sens, elle conclut implicitement à ce que le chiffre III du dispositif du jugement entrepris soit annulé. Ce grief, contrairement aux autres, est recevable en réforme. Il convient donc de l'examiner.

### E. 3

En réforme, la recourante allègue qu'elle n'aurait pas dû être condamnée au paiement de dépens aux motifs notamment que l'infraction poursuivie ne l'est que d'office et que le premier juge a, à juste titre, relevé qu'elle n'avait pas déposé plainte en sachant déjà que l'accusé était innocent. a) L'art. 159 CPP, applicable par analogie à la question des dépens

(art. 163 al. 2 CPP; JT 1992 III 94), dispose que le plaignant et la partie civile peuvent, même si le prévenu est condamné à une peine, être astreints à supporter une partie des frais si l'équité l'exige, notamment s'ils ont agi par dol, témérité ou légèreté ou s'ils ont compliqué l'instruction. Pour que le plaignant puisse être condamné à des dépens en faveur de l'accusé libéré, il faut non seulement que l'infraction soit inexistante, mais encore que le plaignant lui-même ait excédé les limites de son droit de réagir contre son adversaire, c'est-à-dire qu'il ait pu ou dû se rendre compte qu'il n'était pas fondé à se considérer comme lésé et à porter plainte (CCASS, 24 septembre 2001, n. 234 et réf. citées;

Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3<sup>ème</sup> éd., 2008, n. 5.6 ad art. 153 CPP et n. 2.3 et 2.4 ad art. 159 CPP et réf. citées). b) En l'espèce, dans le considérant 5 de la décision attaquée, le premier juge a développé les motifs qui l'ont conduit à acquitter l'accusé. Il n'a en revanche nullement motivé la condamnation de la recourante au paiement de dépens. Sur la base des faits au dossier, il faut admettre, avec la recourante, que sa condamnation à des dépens était injustifiée et injustifiable. Le fait que son administrateur soit renvoyé dans une procédure pénale parallèle pour faux dans les titres au motif qu'il aurait falsifié une annexe au contrat de travail de Q.\_\_\_\_\_, annexe contenant une clause de prohibition de concurrence (cf. jgt, p. 5), ne peut, vu le principe de présomption d'innocence et nonobstant l'expertise confirmant le faux, justifier une condamnation à des dépens dans le cadre de la présente affaire. Il en va de même du fait que l'affaire soit essentiellement civile et particulièrement compliquée. En conséquence, les conditions de l'art. 159 CPP n'étant pas réalisées, c'est à tort que le premier juge a condamné la recourante à des dépens.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que le chiffre III de son dispositif est supprimé. Les frais de deuxième instance sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.